

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
fixant des règles communes pour les services
occasionnels internationaux de voyageurs par route

M (90) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 86, paragraphe 1^{er}, et 87, paragraphe 2 du Traité d'Union,

Vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus,

Vu l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocar ou par autobus (ASOR), signé à Dublin, le 26 mai 1982 et notamment l'article 10, approuvé par la Décision 82/505/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juillet 1981,

Vu le règlement (CEE) n° 56/83 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1982 concernant l'exécution de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR),

Vu l'article 5 du Règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission des Communautés européennes du 9 juillet 1968 relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement (CEE) n° 117/66 du Conseil de la Communauté économique européenne, modifié par le Règlement (CEE) n° 2485/82 de la Commission des Communautés européennes du 13 septembre 1982,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports irréguliers internationaux de voyageurs par route, telles qu'elles sont fixées par la Décision du Comité de Ministres du 11 décembre 1968, M (68) 22; à l'évolution du droit communautaire,

A pris la présente décision :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux services occasionnels de voyageurs visés par les articles 3 et 4 du Règlement n° 117/66/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocar et par autobus exécutés au moyens de véhicules immatriculés dans un pays du Benelux.

Article 2

Les services occasionnels, visés à l'article 1^{er}, comprennent :

- A. les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ;
- B. les services comportant le voyage aller en charge et le voyage retour à vide;
- C. les services comportant le voyage aller à vide et le voyage retour en charge;
- D1. les services où le retour s'effectue avec d'autres voyageurs que l'aller dans la mesure où ces services ne tombent pas sous la définition des services de navette ou des services réguliers;
- D2. les autres services.

CHAPITRE II

Règles communes

Article 3

1. Les services visés à l'article 2, sous A, B, C et D1 sont exemptés sur le territoire des pays Benelux de toute autorisation de la part des pays du Benelux autres que le pays où le véhicule est immatriculé.
2. Les services visés sous D2, font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule, par voyage ou par série de voyages.

Article 4

La prise et le dépôt des voyageurs en cours de route sur le territoire d'un autre pays du Benelux que le pays de l'immatriculation n'est pas soumis à autorisation de la part de ce pays à la condition que mention des lieux de prise en charge et de dépôt ait été faite avant le départ sur la feuille de route visée à l'article 5.

CHAPITRE III

Mesures de contrôle*Article 5*

1. Pour tout voyage, il doit être fait usage de la feuille de route visée à l'article 9 du Règlement n° 117/66/CEE et au Règlement (CEE) n° 1016/68, modifié par le Règlement (CEE) n° 2485/82.
2. Les règles d'utilisation des feuilles de route figurent à l'annexe de la présente décision.
3. Les services occasionnels au départ et à destination d'un pays du Benelux sont dispensés du recueil de traduction de la feuille de route, mentionné à l'article 5bis du Règlement (CEE) n° 1016/68, modifié par le Règlement (CEE) n° 2485/82.

Article 6

L'autorisation spéciale visée au deuxième alinéa de l'article 3, qui doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel elle a été délivrée, doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle, ensemble avec la feuille de route.

Article 7

Lorsqu'il y a des indices d'infraction, les autorités compétentes du pays intéressé procéderont à une enquête, éventuellement à la demande des autorités compétentes d'un des autres pays.

CHAPITRE IV

Dispositions finales*Article 8*

La décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 11 décembre 1968 concernant les règles communes d'exécution et de contrôle pour les services irréguliers internationaux de voyageurs par route, M (68) 22, est abrogée sous réserve des dispositions de l'article 9.3.

Article 9

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays prendra les mesures nécessaires pour que le premier jour du troisième mois à dater de la signature visée au paragraphe 1^{er}, les dispositions nationales soient en concordance avec les prescriptions de la présente décision.
3. A titre transitoire, tant que les mesures visées au paragraphe 2 ne seraient pas prises sur le plan national, la Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1968, M (68) 22, reste en vigueur.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS

REGLES BENELUX**M (90) 14, Annexe****I. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux effectués à l'intérieur du territoire du Benelux**

1. La feuille de route est utilisée conformément aux prescriptions de l'« Avis Important » figurant au recto de la deuxième page de garde du carnet de feuilles de route pour effectuer :
 - A. des circuits à portes fermées,
 - B. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage retour à vide,
 - C. les services comportant le voyage aller à vide et le voyage retour en charge,
 - D1. des services où le retour s'effectue avec d'autres voyageurs qu'à l'aller dans la mesure où ces services ne tombent pas sous la définition des services de navettes ou des services réguliers,
 - D2. les autres services.
2. Pour les services tombant sous les catégories A et B, il convient de procéder conformément aux prescriptions de l'« Avis Important » figurant au recto de la deuxième page de garde du carnet de feuilles de route.
3. Lorsqu'il s'agit d'un service de la catégorie C., il y a lieu de biffer les lettres A., B. et D. à la rubrique 4. de la feuille de route ; en outre, il n'y a pas lieu de joindre les documents prévus à la rubrique 4.
4. Lorsqu'il s'agit d'un service de la catégorie D1. ou D2. il y a lieu d'inscrire, selon le cas, le chiffre 1 ou 2 dans la case D de la rubrique 4 de la feuille de route, et de biffer les autres lettres.
5. Si le transport commence ou finit dans un pays du Benelux autre que le pays d'immatriculation du véhicule, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 5 de la feuille de route.
6. La liste des voyageurs ne doit pas être fournie. Il suffit d'indiquer le nombre de personnes transportées en traçant un cercle autour du chiffre correspondant à la rubrique numéro 6.

S'il s'agit d'effectuer un service visé sous D1. il y a lieu d'indiquer de la même façon le nombre de personnes transportées au voyage aller, en faisant suivre le numéro correspondant de la mention « aller », ainsi que le nombre de personnes transportées au voyage retour, en faisant suivre le numéro correspondant de la mention « retour ».

II. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux entre le territoire du Benelux et un autre pays de la C.E.E.

1. La feuille de route est utilisée conformément aux prescriptions de l'« Avis Important » figurant sur la deuxième page de garde au recto du carnet de feuilles de route pour effectuer :
 - A. des circuits à portes fermées,
 - B. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage retour à vide,
 - C. les services comportant le voyage aller à vide à condition que tous les voyageurs soient pris en charge au même lieu que les voyageurs :
 - C1. soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge, ou
 - C2. aient été conduits précédemment, par le même transporteur, lors d'un service visé sous B. ci-dessus, dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays, ou
 - C3. aient été invités à se rendre dans un autre pays de la C.E.E., les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage,
 - D. les autres services.
2. Si le transport commence ou finit dans un pays du Benelux autre que le pays d'immatriculation, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 5 de la feuille de route.
3. La feuille de route doit être pourvue d'un recueil de traduction.

III. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux effectués entre le territoire du Benelux et un pays qui n'appartient pas à la C.E.E., mais qui est signataire de l'Accord ASOR ou reconnaît la feuille de route de cet Accord

1. La feuille de route est utilisée conformément aux prescriptions de l'« Avis Important » figurant sur la deuxième page de garde au recto du carnet de feuilles de route pour effectuer :
 - A. des circuits à portes fermées,
 - B. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage retour à vide,

- C. les services comportant le voyage aller à vide qui sont caractérisés par le fait que :
- tous les voyageurs sont pris en charge au même lieu pour être transportés sur le territoire de la partie contractante dans lequel le véhicule est immatriculé et que
 - les voyageurs
- C1. ont été groupés sur le territoire
- soit d'un Etat non contractant
 - soit d'une partie contractante autre que celle
 - où le véhicule est immatriculé, et que celle
 - où s'effectue la prise en charge des voyageurs
 - par contrats de transports conclus avant l'arrivée des voyageurs sur le territoire de la partie contractante où ils sont pris en charge, ou
- C2. ont été conduits précédemment, par le même transporteur, lors d'un service visé à la lettre B ci-dessus, sur le territoire de la partie contractante où ils sont repris en charge ou
- C3. ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage.

2. Si le transport commence ou finit dans un pays du Benelux autre que le pays d'immatriculation, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 5 de la feuille de route.

3. La feuille de route doit être pourvue d'un recueil de traduction.

IV. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux entre le territoire du Benelux et le territoire d'un pays qui ne reconnaît pas la feuille de route de l'ASOR

La feuille de route est utilisée comme document de contrôle sur le territoire de la C.E.E. et du pays qui reconnaît l'ASOR.

Sur les territoires des autres pays, des autorisations peuvent éventuellement être exigées.

V. Utilisation de la feuille de route pour la prise et dépose de voyageurs en cours de route sur le territoire du Benelux

Des voyageurs ne peuvent être pris en cours de route sur le territoire du Benelux qu'à la condition que mention des lieux de prise en charge et de dépose ait été faite avant le départ à la rubrique 5 de la feuille de route.